

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AU REJET D'EAUX USEES TRAITEES

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à CS 50377, 77010 MELUN Cedex et représenté par le Président du Conseil la délibération de la Commission permanente n° 2/03 en date du 7 décembre « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201207-lmc100000021375-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/12/2020
Réception Préfet : 10/12/2020
Publication RAAD : 10/12/2020

L'EARL JANIC, domiciliée Ferme de l'Ecluse 77830 Pamfou représentée par sa gérante Madame Francine JANIC, titulaire d'un bail emphytéotique en date du 28 mars 2011, donné par le Département sur les parcelles cadastrées à Pamfou section ZA n° 77, 157, 159

d'une part,

ET :

La SCI TERRA NOVA domiciliée ferme de l'Ecluse 77830 Pamfou, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA numéro 158 et des ouvrages d'assainissement implantés sur cette parcelle, et représenté par Monsieur Julien ROMAN ci-après dénommé « le pétitionnaire ».

d'autre part,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4, L.2224-8 et R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée dite Loi sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les conclusions de l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'études ANC Conseil pour le compte de la SCI TERRA NOVA,

Considérant que la nouvelle filière d'assainissement non collectif sera bénéfique d'un point de vue environnemental,

Vu l'avis technique du SATESE, service de la Direction de l'Eau de l'Environnement et de l'Agriculture du Département,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 13 octobre 2020 pour l'autorisation du rejet d'eaux traitées dans une mare située sur la parcelle n°157, propriété du Département donnée à bail emphytéotique à l'EARL JANIC,

Considérant que le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif relèvera de la compétence de la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le rejet des eaux usées traitées de **la SCI TERRA NOVA** domiciliée ferme de l'Ecluse 77830 Pamfou, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°158 vers une mare située sur la parcelle n°157 propriété du Département. Cette autorisation est donnée pour une filière d'assainissement non collectif neuve et répondant aux normes en vigueur **pour une capacité de 6 Equivalents-Habitants (EH)** maximum. Elle couvre la réalisation des travaux de raccordement des eaux traitées à la mare qui se feront sur la parcelle n°157.

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à ses frais et sous sa responsabilité à :

- Vidanger, combler et déconnecter le bac dégraisseur et la fosse septique qui sont existants dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement.
- Mettre en place et raccorder une filière complète d'assainissement non collectif de 6 EH de type filtre compact avec rejet superficiel des eaux traitées vers la mare (y compris raccordement). Celle-ci devra permettre de traiter l'ensemble des eaux usées produites sur la parcelle cadastrale ZA n°158 et devra disposer d'un agrément du ministère compétent. Dans le cadre des travaux de raccordement à sa charge, le pétitionnaire s'engage à remettre en état le terrain de la parcelle n°157 (y compris la clôture).
- Entretenir la filière d'assainissement non collectif selon les préconisations du constructeur (vidange des prétraitements, entretien du préfiltre et des canalisations, élimination des déchets associés selon des filières agréées) et suivre les préconisations de la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux représentant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Ne pas raccorder les eaux pluviales sur le dispositif de traitement des eaux usées et maintenir une fréquentation de la parcelle n°158 compatible avec la capacité polluante du dispositif de traitement à savoir 6 EH maximum. Seules des eaux usées domestiques produites sur la parcelle n°158 devront rejoindre le dispositif de traitement. Tout déversement dans le réseau de collecte amont de solvants, peintures ou toute autre substance pouvant perturber le fonctionnement biologique de l'épuration sont strictement interdits. En cas de déversement avéré de telles substances, le pétitionnaire prendra à ses frais la remise en état de fonctionnement du dispositif et la dépollution de l'exutoire.
- Accepter les différents contrôles du SPANC sur site : contrôle de conception, de bonne exécution des travaux avant remblaiement et les différentes vérifications périodiques de l'installation prévues au règlement du SPANC tout au long de la vie de la filière.

- Raccorder la majorité des eaux pluviales de ruissellement de sa propriété (toiture, cour....) directement sur la mare située sur la parcelle n°157 (hors aire de lavage de véhicules ou d'engins). Cela permettra une gestion à la source optimale des eaux de pluie par infiltration.

Dans le cas d'une cession de la parcelle où est situé l'ouvrage d'assainissement, le pétitionnaire s'engage à en informer le Département et le SPANC par courrier.

En cas de modification des conditions de rejet sur l'exutoire, celles-ci seront établies par avenant à la présente convention.

ARTICLE III : PERFORMANCES DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les concentrations maximales en sortie de traitement devront respecter les valeurs limites suivantes : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO5).

En cas de dysfonctionnement de l'installation (nuisances olfactives, impact environnemental, plaintes du voisinage...), le Département pourra réaliser ou imposer au pétitionnaire de réaliser des analyses ponctuelles sur le rejet des eaux traitées à un moment représentatif de la journée vis-à-vis du fonctionnement de l'installation (horaire de pointe d'eaux usées : matin ou soir). Si les résultats indiquent un dépassement des valeurs limites, le pétitionnaire aura à sa charge les frais d'analyses et la résolution du dysfonctionnement qui devra être justifié par de nouvelles analyses contradictoires à sa charge.

Dans le cadre des travaux, le pétitionnaire mettra en place un regard sur la parcelle n°158 qui permettra la réalisation d'un prélèvement sur les eaux traitées à l'aval de la filière d'assainissement non collectif. Ce regard reprendra exclusivement les eaux traitées par la filière d'assainissement individuel.

En cas de constat de déversements de substances autres que des eaux usées domestiques traitées dans la mare de la parcelle n°157 provenant de la parcelle du pétitionnaire, le Département fera un constat de terrain en présence du pétitionnaire. Celui-ci sera convoqué par courrier pour ce constat. Le Département effectuera les prélèvements et analyses correspondantes. Si celles-ci révèlent la présence de substances autres que celles relatives à des eaux usées d'origine domestique, le pétitionnaire aura à sa charge les frais d'analyses et la résolution du dysfonctionnement (y compris le cas échéant les opérations de dépollution de la mare) qui devra être justifié par de nouvelles analyses contradictoires à sa charge.

ARTICLE IV- DUREE ET RESILIATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans qui correspond à la durée de vie d'un dispositif d'assainissement non collectif correctement entretenu. A l'issue, elle pourra être renouvelée pour une durée à définir si les conditions de fonctionnement et de rejet donnent toujours satisfaction. Il incombera au pétitionnaire de faire une demande de renouvellement de l'autorisation de rejet auprès du Département. A défaut le rejet ne sera plus autorisé.

ARTICLE VI : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE VII : PIECES ANNEXES

- Etude de sol et de filière (ANC Conseil)
- Plan de situation cadastral
- Plan de projet

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le pétitionnaire

Pour le Département,

Le gérant de la SCI TERRA NOVA,

Le Président du Conseil départemental

Pour l'EARL JANIC

La Gérante